

Question présentée par le député :

M. François Baertschi

Date de dépôt : 5 avril 2021

Question écrite urgente

Baisses de prestations à la CPEG ou mépris de la démocratie

Le 19 mai 2019, la population a approuvé la loi 12228 (B 5 22), qui visait à recapitaliser la CPEG en vue de lui permettre de maintenir ses prestations au niveau en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Début juillet 2019, la CPEG a annoncé, comme « une adaptation du plan de prévoyance », la suppression des pensions d'enfants avant l'âge pivot de 65 ans et sa réduction au minimum LPP, selon un principe de primauté de cotisations, dès l'âge de la retraite atteint.

Il s'agit en fait d'une baisse substantielle de prestation en bonne et due forme selon le droit supérieur (art. 53^f al. 4 let. b LPP).

Cette annonce de baisse substantielle de prestation est intervenue moins de deux mois après la votation populaire du 19 mai 2019, contre le préavis de l'Assemblée des délégués et surtout sans aucun motif en lien avec l'équilibre financier de la CPEG. Cette manière de faire viole les principes de gouvernance des fonds de pension, par exemple la charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), dont la CPEG est membre, qui sont de préserver à long terme les prestations de prévoyance et de préserver l'intérêt des assurés et bénéficiaires de rente.

L'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 1^{er} juillet 2020 a retenu que le comité de la CPEG ne respectait pas le bon fonctionnement de la gestion paritaire en défaveur des salariés, ce qui peut expliquer les décisions prises, qui sont très défavorables pour les futurs pensionnés.

Mes questions sont les suivantes :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il été informé dans les délais légaux (six mois minimum selon l'art. 53f LPP) de la baisse substantielle de prestation prévue dès le 1^{er} janvier 2020 ?*
- *Si oui, pour quels motifs le Grand Conseil n'en a-t-il pas été informé ?*
- *Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il accepté une baisse de prestations de la CPEG, sans aucun débat et sans motifs financiers, ce qui dénature les décisions prises par les électeurs genevois ?*
- *Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il accepté que le principe de primauté de cotisation soit employé alors que les électeurs genevois se sont nettement exprimés pour le principe de primauté de prestation ?*